

Sociétés et dirigeants

Préjudice personnel de l'associé agissant en responsabilité contre un dirigeant et un tiers

Justifie d'un préjudice personnel lui permettant d'engager la responsabilité du président d'une SAS l'associé écarté du fonctionnement de celle-ci alors qu'elle subissait une spoliation de son fonds de commerce. Mais la perte de valeur des titres ne suffit pas pour agir contre le tiers auteur de ces faits.

Une société par actions simplifiée (SAS), dont le capital est détenu par deux associés égalitaires, exploite un restaurant dans un local donné en location par l'un d'eux. Ce dernier cède ses actions à son fils, qui est désigné président de la SAS. Entré en conflit avec son ancien associé, le propriétaire du local octroie un second bail à une société qu'il constitue et qu'il gère pour exploiter le restaurant dans le même local en lieu et place de la SAS, cette société utilisant également le matériel et l'enseigne de la SAS. Puis il engage une procédure de résiliation du bail de la SAS. Celle-ci ne pouvant plus exploiter son fonds de commerce, elle est placée en liquidation judiciaire.

L'autre associé obtient d'une cour d'appel la condamnation du président de la société à verser une indemnisation à celle-ci pour ne pas s'être opposé à la spoliation du fonds de commerce. Il obtient également que des dommages-intérêts lui soient versés à titre personnel par le président et par l'ancien associé propriétaire du local. Saisie sur pourvoi, la Cour de cassation confirme partiellement la décision.

Action individuelle contre le dirigeant

Tout associé d'une société peut engager une action en réparation du préjudice qu'il a subi personnellement du fait d'un dirigeant de la société (C. civ., art. 1843-5, al. 1 ; C. com., art. L. 225-252, sur renvoi de l'article L. 227-1, al. 3 pour la SAS). Cette action (dite « action individuelle ») ne doit pas être confondue avec celle permettant à un associé de demander une indemnisation au profit de la société (action « ut singuli »). Elle n'est recevable que si le préjudice de l'associé est distinct du préjudice subi par la société.

En l'espèce, la cour d'appel avait condamné le président de la SAS à verser à l'associé demandeur 5 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, en retenant que le président avait écarté l'associé du fonctionnement de la société car il n'avait pas répondu à ses questions sur la présence d'une société tierce dans le local loué à la SAS et il s'était opposé en justice à la désignation d'un tiers pour gérer la société alors que lui-même était dans l'incapacité de le faire.

La Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision : l'associé faisait valoir un préjudice moral personnel résultant du non-respect par le président de ses droits propres, préjudice qui ne pouvait pas être effacé par la réparation de celui subi par la société.

L'arrêt commenté fournit une nouvelle illustration du préjudice personnel permettant à un associé d'agir en responsabilité contre le dirigeant.

On sait qu'un ou plusieurs associés d'une SAS représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; celui-ci doit, dans le délai d'un mois, répondre par écrit (C. com., art. L. 225-232, sur renvoi de l'article L. 227-1, al. 3). En l'espèce, l'associé qui engageait la responsabilité du président avait posé à ce dernier des questions précises sur les conditions de l'exploitation par la SAS de son fonds de commerce, le chiffre d'affaires et les démarches mises en œuvre pour le renouvellement du bail commercial, sans obtenir de réponse.

L'associé avait aussi sollicité du juge des référés la désignation d'un mandataire chargé d'intervenir pour que la SAS récupère son local et poursuive son activité ou cède son fonds de commerce, mais la SAS, par son président, s'y était opposée. Précisons que cet associé avait, de son côté, été condamné pénalement pour avoir commis des violences physiques, notamment sur la personne du président, ce qui avait entraîné pour ce dernier une incapacité de travail. Pour la cour d'appel, dont la décision est confirmée par la Cour de cassation sur ce point, le président avait commis une faute en faisant valoir qu'il était dans l'incapacité à gérer la société à la suite de cette agression tout en s'opposant à des mesures permettant la survie de cette dernière.

De même, justifie d'un préjudice personnel lui permettant d'exercer l'action individuelle en responsabilité l'associé qui a été incité à investir dans les titres émis par la société et à les conserver en raison de fausses informations diffusées par les dirigeants, d'une rétention d'information et de la présentation de comptes inexacts (Cass. com., 9 mars 2010, n° 08-21.547, n° 294 P + B : BAG 30, « Cumul entre l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif et l'action de droit commun », p. 8 ; CA Limoges, 17 janv. 2013, n° 11/01356 ; dans le même sens CA Paris, 20 janv. 2022, n° 20/04801) ou celui qui a été systématiquement tenu à l'écart des assemblées générales (CA Montpellier, 17 déc. 1930).

Action en responsabilité contre le tiers

Comme pour l'exercice d'une action individuelle en responsabilité contre un dirigeant, les associés ne peuvent engager la responsabilité d'un tiers cocontractant de la société que s'ils sont en mesure de prouver qu'ils ont subi un préjudice personnel distinct de celui de la société, c'est-à-dire un préjudice qui ne puisse pas être effacé par la réparation du préjudice social (Cass. com., 8 févr. 2011, n° 09-17.034 : BAG 41, « Action en responsabilité d'un associé contre un cocontractant de la société », p. 11 ; Cass. com., 30 mai 2018, n° 17-10.393 ; Cass. com., 4 nov. 2021, n° 19-12.342, n° 754 B).

En l'espèce, la cour d'appel avait condamné le propriétaire du local à verser 40 000 € de dommages-intérêts à l'associé demandeur au titre de son préjudice moral. Elle avait retenu que ce propriétaire avait spolié la SAS en s'appropriant son fonds de commerce et en la privant de son bail ; elle en avait déduit que ces fautes ouvraient un droit à réparation au profit de l'associé car elles avaient privé la SAS de tout revenu, ce qui avait abouti à la liquidation judiciaire de la société et à la perte pour l'associé de la valeur de ses droits sociaux.

Censure de cette décision par la Cour de cassation : ces éléments ne caractérisaient pas un préjudice subi personnellement par l'associé, distinct du préjudice social.

La Cour de cassation fait ici application d'une jurisprudence classique. La perte de valeur des titres consécutive à l'amoindrissement du patrimoine social ne constitue pas un préjudice personnel distinct du préjudice social (Cass. com., 8 oct. 2013, n° 12-18.252).

Il a ainsi été jugé qu'était irrecevable l'action en responsabilité intentée par les actionnaires d'une société en liquidation judiciaire contre un tiers à qui ils imputaient la défaillance de la société ; en effet, ils ne justifiaient pas avoir subi un préjudice personnel, dès lors que la perte de valeur de leurs titres ne caractérisait pas un tel préjudice et que le préjudice moral fondé sur la perte des actifs apportés à la société ne se distinguait pas du préjudice patrimonial qu'ils invoquaient ; peu importait la mise en liquidation judiciaire de la société et la clôture de cette procédure pour insuffisance d'actif (Cass. com., 26 avr. 2017, n° 15-20.054).

➤ Cass. com., 17 sept. 2025, n° 24-15.595, n° 455 D

Valentine Oblin,
Rédaction Lefebvre Dalloz

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 202, décembre 2025 : www.cngtc.fr